

Direction Education
Service Gestion scolaire/Centre Municipal de Restauration

Affaire suivie par Jean-Marie ANNEREAU
Tél : 02 51 47 46 95

ARRÊTÉ N°: 23 -2341

Vu les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 2 février 2023 donnant délégation au maire Monsieur Luc BOUARD pour prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales;
Vu l'arrêté n° 22-2375 en date du 12 décembre 2022 ;
Sur proposition du Directeur Général des services de la ville de La Roche-sur-Yon ;

Article 1

Le présent arrêté abroge le précédent (22-2375) à compter du 31 décembre 2023.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des repas fournis au C.C.A.S sont fixés ainsi qu'il suit:

- Portage à domicile : 4.51 € HT soit 4.76 € TTC (TVA à 5.5%)*
- Potage : 0.47 € HT soit 0.50 € TTC (TVA à 5.5%)*

* Les montants et taux indiqués sur le présent arrêté sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2015, cependant le taux de TVA appliqué sera conforme à la réglementation en vigueur prévue par le Code Général des Impôts à la date de la facturation.

Article 3

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur le Receveur Municipal de la ville de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

Publication faite conformément à l'article
L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales